ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 5655

présenté par
Mme Chapelier, M. Vignal, M. Maire, Mme Sage, M. Lamirault et Mme Batho

---

ARTICLE 67

I. – Supprimer l'alinéa 3.

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les deux alinéas définissant le caractère durable de l'atteinte par une durée de l'atteinte d'au moins 10 ans sont supprimés. L'évaluation de la durée de ce dommage ne viendrait pas refléter l'immense perte pour l'environnement et la biodiversité causée par ces atteintes et limiterait considérablement les faits susceptibles d'être couverts.

Un dommage commis une seule journée sur une rivière peut, par exemple, mettre plusieurs années à disparaitre avant que la rivière retrouve son état d'origine et la richesse de sa biodiversité.

A titre d'exemple, Monsieur le Rapporteur a sur ce sujet cité le pétrolier Erika et son naufrage dont les dégâts avaient été évalués à une durée de deux ans.

Ce chiffre de 10 ans est donc à la fois rarement atteint et difficile à prouver forçant le juge à recourir à des experts pour essayer de déterminer la durée de l'atteinte.